

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_210112_009

portant sur

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL OCCITANIE POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE AU SEIN DU PÔLE CULTUREL CONFLUENCE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'alinéa 26 de l'article L2122-22,

VU la délibération n°20150915003 du Conseil municipal du 15 septembre 2015, relative à l'approbation de l'avant projet définitif du futur pôle culturel et l'obtention du permis de construire,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT après la réalisation de la tranche 1 du projet de pôle culturel nommé Confluence, la médiathèque a pu ouvrir en son sein en avril 2019,

CONSIDÉRANT le dynamisme de la médiathèque, depuis, qui a gagné plus de mille adhérents en un an et l'importance de prolonger le dynamisme du lieu,

CONSIDÉRANT la constante augmentation du nombre d'élèves de l'école de musique soit 150 aujourd'hui, engendrant une inadaptation des locaux actuels,

CONSIDÉRANT, au par ailleurs, les besoins de locaux pour de nombreuses associations musicales comme notamment le Réveil Lodévois,

CONSIDÉRANT le projet d'intégration de l'école de musique au sein du pôle culturel Confluence en rénovant le dernier étage situé au-dessus de la médiathèque, pour un coût estimé de l'opération de cinq cent quatre mille cinq cent cinquante deux euros Hors Taxes (504 552 € HT) toutes dépenses confondues,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention d'un montant de quatre vingt dix huit mille cinq cent cinquante trois euros (98 553 €) auprès du Conseil régional Occitanie, pour l'aménagement de l'école de musique au sein du pôle culturel Confluence, sur un montant de dépenses éligibles de trois cent quatorze mille deux cent cinquante cinq euros HT (394 255 € HT),

ARTICLE 2 : Cette dépense serait imputée sur le budget principal, chapitre 13, article 1322,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le douze janvier deux mille vingt et un,

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.